



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****178^e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRB****Proposition de complément 18 à la série initiale
d'amendements au Règlement ONU n° 75
(Pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail du bruit***

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail du bruit à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/67, par. 18). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/7 et sur l'annexe IV du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 18 à la série initiale d'amendements au Règlement ONU n° 75 (Pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs)

Paragraphe 2.31.3, lire :

- « 2.31.3 Les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h doivent être identifiés au moyen de la lettre de code "V" et les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures ou égales à 270 km/h doivent être identifiés au moyen de la lettre de code "Z". La lettre de code doit être placée dans la désignation de la dimension du pneumatique, avant l'indication concernant la structure (voir par. 3.1.4). ».

Paragraphe 2.36.3, lire :

- « 2.36.3 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse "V" utilisés à des vitesses supérieures à 210 km/h mais ne dépassant pas 240 km/h, la limite de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse, correspondant à l'indice de charge maximale du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après en référence à la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté :

<i>Vitesse maximale en utilisation (km/h)</i>	<i>Indice de charge maximale (%)</i>
210	100
220	95
230	90
240	85

Pour des vitesses maximales en utilisation intermédiaires, des interpolations linéaires de l'indice de charge maximale sont permises. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.36.4, 2.36.5 et 2.36.6, libellés comme suit :

- « 2.36.4 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse "V" et identifiés par la lettre de code "V" utilisés à des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h, la limite de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse, correspondant à l'indice de charge maximale du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après en référence à la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté :

<i>Vitesse maximale en utilisation (km/h)</i>	<i>Indice de charge maximale (%)</i>
240	85
250	80*
260	75*
270	70*

* S'applique jusqu'à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique. Cette vitesse maximale doit être inférieure à 270 km/h.

Pour des vitesses maximales en utilisation intermédiaires, des interpolations linéaires de l'indice de charge maximale sont permises.

- 2.36.5 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse “W” et identifiés par la lettre de code “Z” conçus pour être utilisés jusqu’à des vitesses supérieures ou égales à 270 km/h, la limite de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse, correspondant à l’indice de charge maximale du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-après en référence à la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté :

<i>Vitesse maximale en utilisation (km/h)</i>	<i>Indice de charge maximale (%)</i>
240	100
250	95
260	85
270	75

Pour des vitesses maximales en utilisation intermédiaires, des interpolations linéaires de l’indice de charge maximale sont permises.

Le paragraphe 2.36.4 devient le 2.36.6 et se lit comme suit :

- « 2.36.6 Pour les pneumatiques marqués du symbole de catégorie de vitesse “W” et identifiés par la lettre de code “Z” conçus pour être utilisés à des vitesses supérieures à 270 km/h et utilisés à des vitesses supérieures à 270 km/h, l’indice de charge maximale ne doit pas dépasser une interpolation linéaire entre l’indice de charge prescrit à 270 km/h et la charge maximale à la vitesse maximale, les deux valeurs étant déterminées par le fabricant du pneumatique. ».

Paragraphe 3.1.14, lire :

- « 3.1.14 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h doivent porter la lettre de code appropriée “V” ou “Z”, attribuée conformément au paragraphe 2.31.3. ».

Paragraphe 3.1.15, lire :

- « 3.1.15 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h doivent porter, entre parenthèses, l’indication de l’indice de charge maximale (voir par. 3) applicable à une vitesse de 210 km/h et un symbole de catégorie de vitesse de référence (voir par. 3) comme suit :
“V” dans le cas de pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions.».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.16, libellé comme suit :

- « 3.1.16 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h doivent porter, entre parenthèses, l’indication de l’indice de charge maximale (voir par. 3) applicable à une vitesse de 240 km/h et un symbole de catégorie de vitesse de référence (voir par. 3) comme suit :
“W” dans le cas de pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions. ».

L’ancien paragraphe 3.1.16 devient le paragraphe 3.1.17.

Paragraphe 4.1.15, lire :

- « 4.1.15 Pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h, ou pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code “Z” dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h, la vitesse maximale autorisée par le fabricant

du pneumatique et la capacité de charge autorisée pour cette vitesse maximale. ».

Paragraphe 6.2.1.1, lire :

« 6.2.1.1 Lorsqu'une demande d'homologation est faite pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code "V" dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h ou pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code "Z" dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h (voir par. 4.1.15), l'essai de charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées sur le pneumatique (voir par. 3.1.15). Un autre essai de charge/vitesse doit être effectué sur un second pneumatique du même type aux conditions de charge et de vitesse spécifiées, le cas échéant, par le fabricant du pneumatique comme étant la charge et la vitesse maximales (voir par. 4.1.15). Pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code "V" dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, la charge maximale spécifiée par le fabricant ne doit pas dépasser l'indice de charge maximale spécifié au paragraphe 2.36.4 par référence à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant. ».

Paragraphe 7.1.4, lire :

« 7.1.4 Des extensions d'homologation aux pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h mais inférieures à 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "V" dans la désignation de la dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "Z" dans la désignation de la dimension), visant à obtenir un agrément pour des vitesses et/ou des charges maximales différentes, sont autorisées, à condition qu'un nouveau procès-verbal d'essai portant sur la nouvelle vitesse maximale et le nouvel indice de charge maximal soit fourni par le service technique chargé d'effectuer les essais.

Ces nouvelles capacités de charge/vitesse doivent être spécifiées à la rubrique 9 de l'annexe 1.».

Ajouter le nouveau paragraphe 12, libellé comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 18 à la série originale d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre du complément 18 à la version originale de ce Règlement.
- 12.2 À compter du 1^{er} septembre 2020, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra accorder d'homologation de type au titre de la version originale de ce Règlement si le pneumatique à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions du complément 18.
- 12.3 Pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le 31 août 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à accorder des extensions d'homologations de type sans tenir compte des dispositions du complément 18. ».

Annexe 7,

Paragraphe 2.2.3, lire :

« 2.2.3 L'indice de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse "W" (voir par. 2.36.5 du présent Règlement). ».

Supprimer les paragraphes 2.2.4, 2.5.2.1 et 2.5.6.1.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.6.1, libellé comme suit :

« 2.6.1 Appliquer sur l'axe d'essai une force d'essai égale à 65 % de la charge maximale à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique ; ».

Les anciens paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 deviennent les paragraphes 2.6.2 à 2.6.5 et se lisent comme suit :

« 2.6.2 Passer en 20 min de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l'essai, qui est inférieure de 30 km/h à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si un tambour d'essai de 2,0 m de diamètre est utilisé, ou inférieure de 40 km/h si un tambour d'essai de 1,7 m de diamètre est utilisé ;

2.6.3 Rouler 20 min à la vitesse de départ de l'essai ;

2.6.4 Passer en 20 min de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l'essai, qui est la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si un tambour d'essai de 2,0 m de diamètre est utilisé, ou inférieure de 10 km/h si un tambour d'essai de 1,7 m de diamètre est utilisé ;

2.6.5 Rouler 5 min à la vitesse maximale de l'essai. ».
